



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 43031

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les emplois reserves aux travailleurs handicapés dans les administrations centrales et les collectivités territoriales. En effet, le recrutement en leur sein de personnes handicapées n'est pas toujours favorisé, ce qui nuit gravement au processus d'intégration sociale de cette population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les sanctions que compte prendre le Gouvernement contre les administrations qui ne respecteraient pas cette politique et s'il entend encourager l'emploi des handicapés dans la fonction publique.

Texte de la réponse

L'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique constitue une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, les différentes mesures prises récemment par le ministère chargé de la fonction publique ont visé à favoriser l'intégration des travailleurs handicapés au sein de la fonction publique de l'Etat, mais aussi de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Parmi celles-ci figure la possibilité pour les administrations et les collectivités locales et les établissements hospitaliers de recruter directement des handicapés sur des contrats leur donnant vocation à être titularisés dans les corps correspondants sans concours préalable. Cette mesure, mise en œuvre initialement pour les seules catégories C et D par la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés, a fait l'objet d'une extension à l'ensemble des catégories statutaires de la fonction publique par la loi no 95-116 du 4 février 1995 (art. 111) portant diverses dispositions d'ordre social. Un décret d'application du 25 août 1995 en a précisé les termes pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat. Des décrets devraient très prochainement être publiés pour ce qui concerne la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Malgré les efforts entrepris sur la base, en particulier, des outils nouveaux de recrutement mis en place, les résultats demeurent insuffisants au regard de l'obligation légale d'emploi posée par la loi du 10 juillet 1987 (6 % des effectifs). Aussi, une réflexion a été engagée afin de déterminer quels seraient les outils incitatifs qu'il conviendrait de mettre en place pour que les employeurs publics respectent leur obligation légale. Des actions nouvelles devraient être prochainement engagées dans le cadre de cette réflexion, après concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43031

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4891

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6888